



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal tenue le mardi 16 décembre 2014 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur	André Lepage,	maire
Madame	Sylvie Ostigny,	conseillère
Monsieur	Serge Deschênes,	conseiller
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Madame	Audrey Couturier,	conseillère

Et

Mme Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés.

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 05 et vérifie le quorum.

1. Ouverture de la session
2. Prévisions budgétaires pour l'année 2015 et le plan triennal d'immobilisations 2015, 2016 et 2017
3. Adoption du Règlement numéro 325-14 ayant pour objet d'établir le budget 2015, fixer les taux des taxes foncières générale et spéciale et les tarifs de compensation pour les services municipaux
4. Adoption du plan triennal d'immobilisations 2015, 2016 et 2017
5. Période de questions
6. Fermeture de la session

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2015 ET LE PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2015, 2016 ET 2017

Monsieur le maire demande à Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, de donner les explications concernant les prévisions budgétaires pour l'année 2015 et le plan triennal d'immobilisations 2015, 2016 et 2017.

2014-12-297
6182

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 325-14 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET 2015, FIXER LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALE ET SPÉCIALE ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 954 et suivants du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables quant aux modalités de paiement des taxes foncières ou autres;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes entend se prévaloir des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et imposer une taxe foncière générale à taux variable qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33, la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1, ainsi que la catégorie des immeubles industriels prévue à l'article 244.34;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'égout situé sur la rue David pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer un tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du 8 décembre 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Audrey Couturier, et résolu à l'unanimité, que le Règlement numéro 325-14 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de taxes et des tarifs de compensation.

**CHAPITRE I – DÉPENSES ET REVENUS POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2015**

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2015 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale:	391 111 \$
Sécurité publique:	204 206 \$
Transport:	255 960 \$
Hygiène du milieu:	320 493 \$
Santé et bien-être:	6 494 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire:	119 754 \$
Loisirs et culture:	167 447 \$



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

Frais de financement:	20 000 \$
Remboursement en capital:	64 700 \$
Fonds des dépenses en immobilisation:	<u>0</u> \$
Total des dépenses:	1 550 165 \$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

a) **RECETTES SPÉCIFIQUES:**

Autres recettes:	19 850 \$
Compensations pour services municipaux:	363 659 \$
Subventions gouvernementales ou autres:	107 551 \$

b) **RECETTE BASÉE SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION:**

Immeubles des écoles élémentaires :

	17 971 \$
--	-----------

c) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, ainsi que la recette basée sur le taux global de taxation, les revenus des taxes foncières sont les suivants:

Catégorie résiduelle par 100 \$ d'évaluation imposable $71\,544\,577 \$ \times 0,94 \$/100 \$ =$	672 519 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels $7\,052\,723 \$ \times 1,67 \$/100 \$ =$	117 780 \$
Catégorie des immeubles industriels $7\,536\,000 \$ \times 2,05 \$/100 \$ =$	154 488 \$
Catégorie des immeubles agricoles $3\,069\,600 \$ \times 1,67 \$/100 \$ =$	51 262 \$
Immeubles du gouvernement provincial $2\,382\,200 \$ \times 1,67 \$/100 \$ =$	39 783 \$
Taxe de secteur – Entretien enrochement $5\,302\,200 \$ \times 0,10 \$/100 \$ =$	<u>5 302 \$</u>

Total des recettes: 1 550 165 \$

ARTICLE 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 0,94 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle. Ce taux de base de la taxe foncière générale particulier à la catégorie résiduelle, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 0,94 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 5

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le conseil municipal impose un taux particulier de 1,67 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,67 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 6

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le conseil municipal impose un taux particulier de 1,67 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles agricoles tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,67 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 7

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le conseil municipal impose un taux particulier de 2,05 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles industriels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 2,05 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

ARTICLE 8

TAXE DE SECTEUR - ENROCHEMENT

La taxe spéciale de secteur, pour un immeuble imposable situé en bordure de la rue Labrie (Ouest) sont les lots 4 à 12 du rang de la Pointe-aux-Outardes, est fixée à 0,10 \$/100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE III – TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 9

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc sont fixés à:

Maison d'habitation	240 \$ annuel
Épicerie, dépanneur, magasin, cantine, boutique de fleurs ou autre du même genre	103 \$ annuel
Parc régional	103 \$ annuel
Salon de coiffure, salon de toilettage	103 \$ annuel
Bureau-commerce	103 \$ annuel
Salon de coiffure ou de toilettage avec un logement – (103 \$ + 240 \$)	343 \$ annuel
Garage de mécanique générale, de débosselage, station service ou autre du même genre	173 \$ annuel
Restaurant avec un logement (103 \$ + 240 \$)	343 \$ annuel
Centre récréatif	240 \$ annuel
Édifice public utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement	651 \$ annuel
Édifice gouvernemental	551 \$ annuel
Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres	551 \$ annuel
Entreprises industrielles, entreprises touristiques - tarif aux gallons consommés dans l'année et mesurés au compteur (camping)	1,17 \$/m ³

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets sont fixés à:

Pour toute résidence unifamiliale qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale ou d'une maison mobile	190 \$ annuel
---	---------------



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

Pour chacun des logements d'une maison qui en comprend plus qu'un (1)	190 \$ annuel
Pour toute résidence, maison mobile, semi-remorque, utilisé ou destiné à être utilisé comme habitation saisonnière	190 \$ annuel
Pour tout commerce, qu'il s'agisse d'une épicerie, cantine, dépanneur, boutique de fleurs, gaz-bar ou tout autre du même genre	190 \$ annuel
Pour tout parc touristique	190 \$ annuel
Pour tout salon de coiffure ou de toilettage	190 \$ annuel
Pour bureau-commerce	190 \$ annuel
Pour tout garage, qu'il s'agisse d'un garage de débosselage, de mécanique générale, d'une station de service, ou tout autre du même genre	190 \$ annuel
Pour tout bar, restaurant, brasserie, hôtel ou tout autre du même genre	190 \$ annuel
Centre récréatif	190 \$ annuel
Coopérative agricole	190 \$ annuel
Pour les écoles primaires --- articles 204, 205 et 207 de la Loi sur la fiscalité municipale, chapitre 72	Exempté
Pour tout édifice utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement	435 \$ annuel
Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres	1 000 \$ annuel
Pour toute entreprise touristique (camping)	1 565 \$ annuel

ARTICLE 11

Le tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées tel que décrit dans le règlement numéro 267-02 est fixé à :

104 \$ annuel

ARTICLE 12

Le tarif de compensation pour le service d'égout de la rue David des résidences isolées est fixé à :

205 \$ annuel



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

ARTICLE 13

Un taux d'intérêt de 7 % et des pénalités de 5 % s'appliqueront aux taxes 2015 non payées dans les délais prescrits, soit trois (3) versements égaux lorsque le montant des taxes annuelles (foncières, spéciales et services) dépassera 300 \$, sinon, un versement annuel.

De plus, la Municipalité ne paiera aucun intérêt aux contribuables qui auront un solde créditeur à leur compte.

ARTICLE 14

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions au sujet des prévisions budgétaires 2015 et du plan triennal d'immobilisations 2015, 2016 et 2017.

2014-12-298
6188

FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 19 h 56.


MAIRE


DIRECTRICE GÉNÉRALE/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


MAIRE